

Le concept de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise est à l'origine des 'Achats Durables'

Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE)

Définition du Livret vert de l'Europe (Commission Green Paper 2001 "Promoting a European Framework for Corporate Social Responsibility") :

« Concept dans lequel les entreprises intègrent les **préoccupations sociales, environnementales, et économiques** dans leurs activités et dans leurs interactions avec leurs parties prenantes sur une **base volontaire**. »



Achats Durables

Définition selon la NF FD X 50-135, éditée par l'AFNOR :

« Achats qui préservent de manière équilibrée et pérenne **l'intérêt environnemental, social et économique** de l'ensemble des parties intéressées et servent la performance de l'organisme donneur d'ordres à court, moyen et long termes. Les Achats Durables intègrent les différents aspects du Développement Durable ainsi que les liens et les interrelations entre ces différentes dimensions et ce, **tout au long du cycle de vie des produits** ou prestations achetées »

Les Achats Durables reposent sur l'intégration dans les pratiques Achats des 3 piliers du Développement Durable

Pilier environnemental

Prise en compte de l'impact des décisions d'Achats sur l'environnement :

Exploiter les ressources naturelles de manière durable

Préserver le capital naturel critique

Prévenir des risques



Pilier économique

Prise en compte de l'impact économique des décisions d'Achat sur l'organisme, son environnement et ses fournisseurs dans une logique de coût global

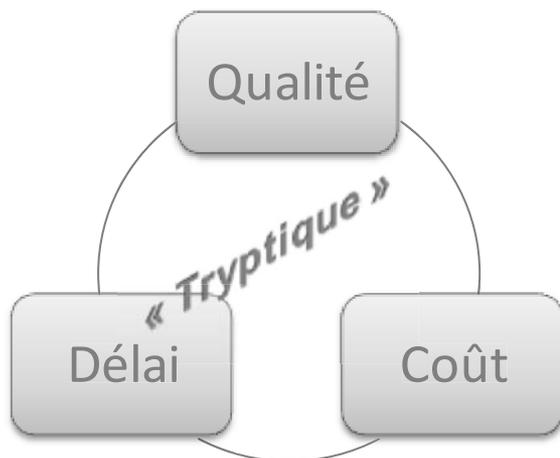
Promotion de coopérations à long terme avec les fournisseurs pour une gestion conjointe des enjeux de développement durable dans le cadre de relations mutuellement bénéfiques

Pilier social

Prise en compte des aspects sociaux de la chaîne d'approvisionnement, en particulier le respect des droits humains au travail

Les Achats 'Durables' se distinguent notamment des Achats 'Classiques' par l'introduction systématique des critères de Coût Total de Possession* et RSE **: on parle alors d'« Impact Global »

Objectifs Achats « Classiques »



Objectifs Achats « Durables »



La RSE initiée dans les années 1970 et promue au niveau international se décline aujourd'hui par des initiatives internationales dans le domaine des Achats

La RSE résulte de demandes de la **société civile** (associations écologiques et humanitaires) d'une **meilleure prise en compte des impacts environnementaux et sociaux des activités des entreprises**, qui est née, notamment, des problèmes d'environnement planétaire rencontrés **depuis les années 1970**.

Depuis, de nombreuses structures supportent ces principes dans le monde :

► Au niveau international

- **Le Pacte Mondial**, lancé en **1999** sous l'impulsion de M. Kofi ANNAN. Cette démarche vise à proposer aux entreprises d'adhérer à dix grands principes dans les domaines des droits de la personne, du travail et de l'environnement ; ces principes s'appliquent non seulement à l'entreprise mais aussi à sa sphère d'influence donc à ses clients. <http://www.un.org/fr/globalcompact/principles.shtml>
- **L'OIT**, L'Organisation internationale du travail a lancé en **2007** un programme partenarial avec la Société financière internationale (IFC). Intitulé "Better work", il vise à améliorer les normes de travail et la compétitivité dans la chaîne d'approvisionnement à l'échelle mondiale. <http://www.betterwork.org>

► Au niveau communautaire

- Le **conseil européen** de Lisbonne (mars **2000**) et le livre vert sur la RSE (2001) ont inscrit la RSE au premier rang des priorités politiques ;
- Le lancement, le **22 mars 2006**, de **l'Alliance européenne** pour la responsabilité sociale des entreprises, permet de soutenir différents projets portés par des groupements d'entreprises impliquées dans la RSE; il existe un portail pour la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement. <http://www.csr-supplychain.org>

Le concept de la RSE s'installe peu à peu en France, porté en 1^{er} lieu par les grandes entreprises et soutenus dans un 2^{eme} temps par les pouvoirs publics

▣ Au niveau national :

- La RSE est identifiée comme un moyen privilégié pour inviter les entreprises à participer à la mise en œuvre de la **Stratégie nationale de développement durable (2010)**.
Les PME, portées par l'engagement de leurs dirigeants, sont de plus en plus nombreuses à revendiquer une performance globale associant réussite économique, respect de l'environnement et participation au bien-être social. La RSE se diffuse également dans les relations entre les donneurs d'ordre et leurs fournisseurs avec des questionnaires ou des exigences de certification : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/CGDD_RSE_2_p_web.pdf
- La RSE a fait l'objet de discussion lors de la **table ronde du Grenelle** consacrée à la gouvernance. Un comité opérationnel a travaillé sur le thème « entreprises et RSE » au cours de l'**hiver 2008** et ses propositions sont à l'origine du programme de la loi Grenelle 1 du **3 août 2009**. Il s'agit notamment :
 - de **développer l'information** sociale et environnementale communiquée par les entreprises à l'attention de leurs parties prenantes (actionnaires, salariés, ONG, riverains, etc.) ;
 - **d'impliquer les institutions** représentatives du personnel dans les discussions sur les enjeux de développement durable liés à l'activité des entreprises ;
 - de **développer des référentiels** de développement durable par secteurs d'activités ;
 - de **soutenir le développement de « labels »** permettant de donner une reconnaissance aux bonnes pratiques sociales et environnementales des entreprises ;
 - d'assurer la promotion de **l'investissement socialement responsable**.
- La communication d'informations sur la RSE **sera rendu obligatoire d'ici 2013** pour les entreprises de 500 salariés selon l'article 225 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010
- Le développement de l'information sociale et environnementale prévoit également des informations sur les **actions en faveur d'une politique achats responsables**

Sur le volet environnemental, de plus en plus d'obligations sont imposées dans les Achats par des réglementations européennes...

Pilier DD	Élément de réglementation	Objectif
Aspects Environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Règlement CEE n° 880/92 (1992)</i> • <i>Directive 92/75/CEE (1992)</i> • <i>Directives 2000/53/CE, 2002/96/CE, 2006/66/CE</i> • <i>Directive 2005/32/CE</i> • <i>Autres réglementation spécifiques à l'une ou l'autre étape du cycle de vie des produits</i> 	<p>Etablit le système de labellisation écologique de l'Union européenne afin de promouvoir des produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.</p> <p>Impose la présence d'une fiche d'information et d'une étiquette mentionnant les données relatives à la consommation en énergie afin de permettre aux consommateurs de choisir les appareils domestiques au regard de leur rendement énergétique.</p> <p>Imposent l'application du principe de responsabilité des producteurs respectivement pour les véhicules hors d'usage, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les piles et accumulateurs.</p> <p>Etablit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie. La directive 2008/28/CE étend ce cadre à tous les produits liés à l'énergie.</p> <p>La production (maîtrise des rejets de polluants avec les directives 1999/13/CE et 2008/1/CE par exemple), l'utilisation de substances chimiques (règlement REACH, directive RoHS), etc.</p>

... et par des réglementations françaises.

Pilier DD	Élément de réglementation	Objectif
Aspects Environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi Grenelle 1 (loi du 3 août 2009)</i> • <i>Loi Grenelle 2 (loi du 12 juillet 2010)</i> 	<p>Fixe de grands objectifs environnementaux auxquels les entreprises doivent contribuer, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, - Objectif 23 % d'énergie renouvelable d'ici 2020, - Consommation d'énergie primaire inférieure à 50 kWh/m²/an pour les nouvelles constructions, - Transfert modal (vers ferroviaire, fluvial, maritime) pour le fret routier, - Développer la récupération/réutilisation des eaux de pluies et usées, - Atteindre 75 % de recyclage des déchets banals des entreprises en 2012, etc. <p>Mise en application des engagements du Grenelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expérimenter l'affichage environnemental sur les produits de consommation, - Mise en place de l'affichage environnemental et sanitaire des produits de construction, - Etendre les certificats d'économies d'énergie, - Obligation pour les entreprises de plus de 500 salariés de réaliser un bilan social et environnemental, - Extension de la responsabilité élargie du producteur pour la gestion des déchets, etc.

Seules les lois très récentes issues du Grenelle sont présentées ci-dessus.

Les volets sociaux et économiques des Achats sont également réglementés au niveau national.

Pilier DD	Élément de réglementation	Objectif
Aspects Sociaux	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Insertion par l'Activité Economique (IAE) / Code du travail</i> • <i>Loi n° 2005-102, dite loi « Handicap » (2005)</i> 	<p>L'IAE est née en 1970 à l'initiative d'acteurs de terrain souhaitant dépasser les logiques d'assistance en privilegiant l'autonomie des personnes. La loi de lutte contre les exclusions de 1998 fixe le cadre légal d'intervention de l'IAE et l'inscrit dans le code du travail. Le dispositif a été professionnalisé et modernisé par la loi de programmation pour la cohésion sociale (2005) et par le plan de modernisation de l'IAE lancé en 2008.</p> <p>Les entreprises de plus de 20 salariés ont l'obligation d'employer 6 % de personnes handicapées et cette loi donne la possibilité aux entreprises de remplir jusqu'à 50 % de leur obligation en concluant des contrats de sous-traitance avec des structures employant des personnes handicapées.</p>
Aspects Economiques	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les nouvelles régulations économiques (2001), loi de modernisation de l'économie (2008)</i> 	<p>Encadrent la relation client-fournisseur dans différents domaines : déroulement des offres publiques, délais de paiement, lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, etc.</p> <p>A noter, le « Guide pour la qualité des relations contractuelles clients-fournisseurs » a pour objectif de contribuer à améliorer les relations commerciales en rendant plus visible et plus lisible le droit applicable aux relations entre les entreprises industrielles.*</p>

* www.industrie.gouv.fr/guides/guide-relations-clients-fournisseurs.pdf

Les actions favorisant la RSE sont aujourd'hui portées par des normes environnementales qui concernent la fonction Achat



La famille ISO 14 000

ISO 14 001-04-05-50 : Systèmes de management environnemental

- Aident les entreprises à mieux gérer l'impact de leurs activités et à démontrer une gestion environnementale sûre.
- La nouvelle version ISO 14 001 de 2004 renforce les exigences en matière de maîtrise de la relation fournisseur.

ISO 14 015-31 : Évaluation de la performance environnementale

- ISO 14 015 donne les lignes directrices pour la conduite d'une évaluation environnementale de sites et d'organismes.
- ISO 14 031 spécifie un choix d'indicateurs permettant d'évaluer cette performance.

ISO 14 020-21-24-25 : Déclarations environnementales

- Concernent les écolabels, les autodéclarations environnementales et les informations environnementales chiffrées sur les produits et les services à destination des consommateurs.

ISO 14 040-44-47-48-49 : Analyse de cycle de vie

- Donnent des lignes directrices sur les principes et la conduite de l'analyse du cycle de vie qui permet à l'entreprise de déceler comment réduire l'impact d'ensemble de ses produits et services sur l'environnement.

ISO 14 062 : Conception et développement produit

- Décrit les concepts et pratiques actuelles relatifs à l'intégration des aspects environnementaux dans la conception et le développement de produits.

ISO 14 063 : Communication sur le management environnemental

- Donne des lignes directrices et des exemples concernant la communication sur le management environnemental.

ISO 14 064-65 : Quantification et vérification des gaz à effet de serre (GES)

- Spécifie un ensemble clair et vérifiable d'exigences pour aider les entreprises et les auteurs de projets à réduire leurs émissions de GES.

Des certifications et labellisations peuvent aider l'acheteur à identifier les fournisseurs engagés dans une démarche d'amélioration de leur performance environnementale

► Un référentiel international et un référentiel européen :

ISO 14 001 : un référentiel international



- La référence internationale en matière de management environnemental
- La certification de conformité est effectuée par un organisme de certification indépendant.

EMAS : un référentiel européen, qui va plus loin que la norme ISO 14 001



- L'objectif est de promouvoir une amélioration continue des résultats environnementaux de toutes les organisations européennes
- Le règlement EMAS (n° 761/2001) impose des critères tels que l'information du public, la formation et la participation active du personnel.

► Deux dispositifs français pour accompagner les entreprises :

1.2.3. Environnement : un dispositif français pour accéder à une certification ISO 14 001



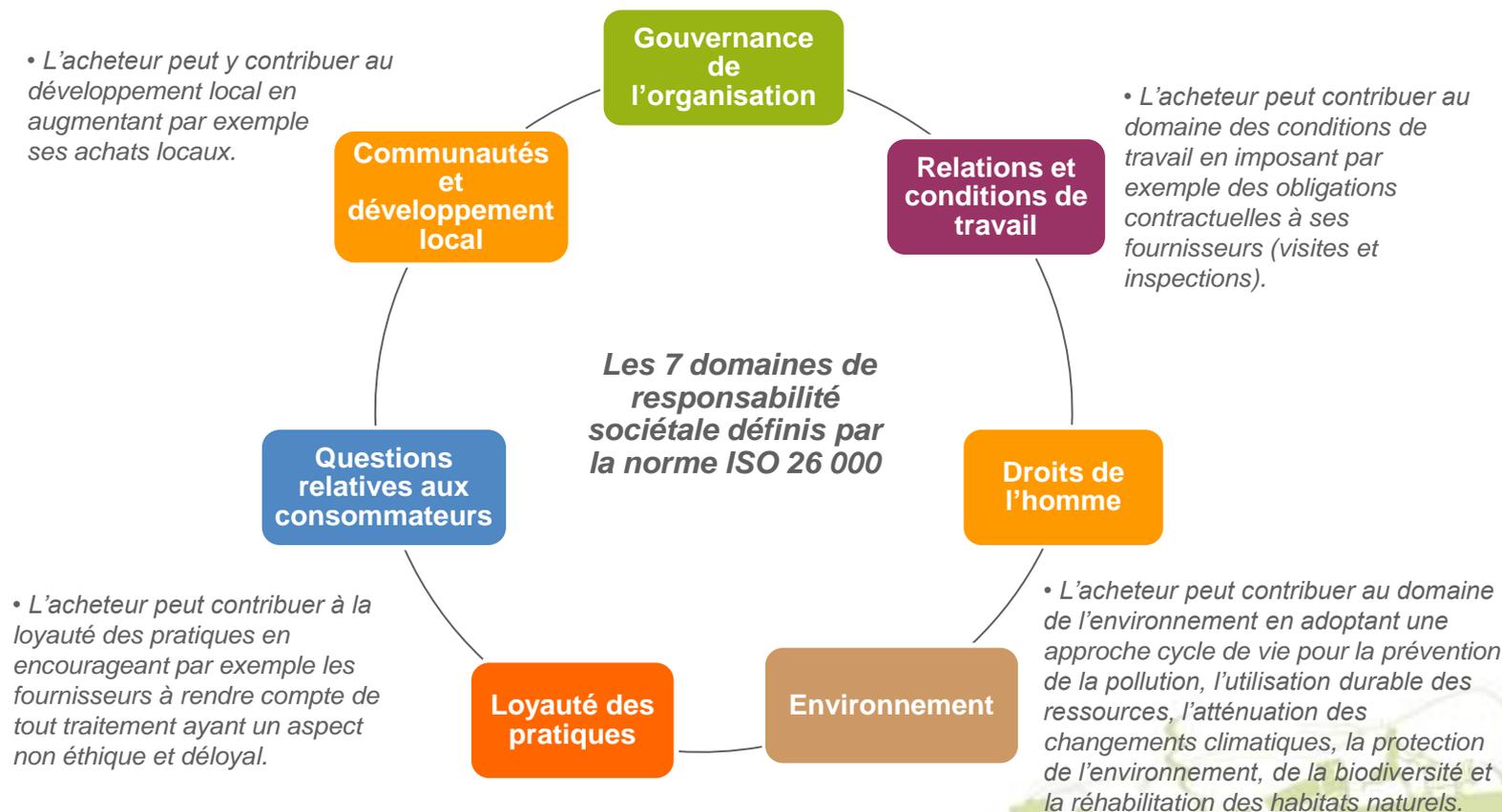
- Il est basé sur le référentiel AFNOR FD X30-205 permettant aux entreprises de mettre en place un Système de Management Environnemental progressivement et à leur rythme.
- La certification 1.2.3 Environnement correspond à une certification ISO 14001 par étape.

Envol : Un dispositif français, basé sur le premier niveau de la démarche 1.2.3. Environnement



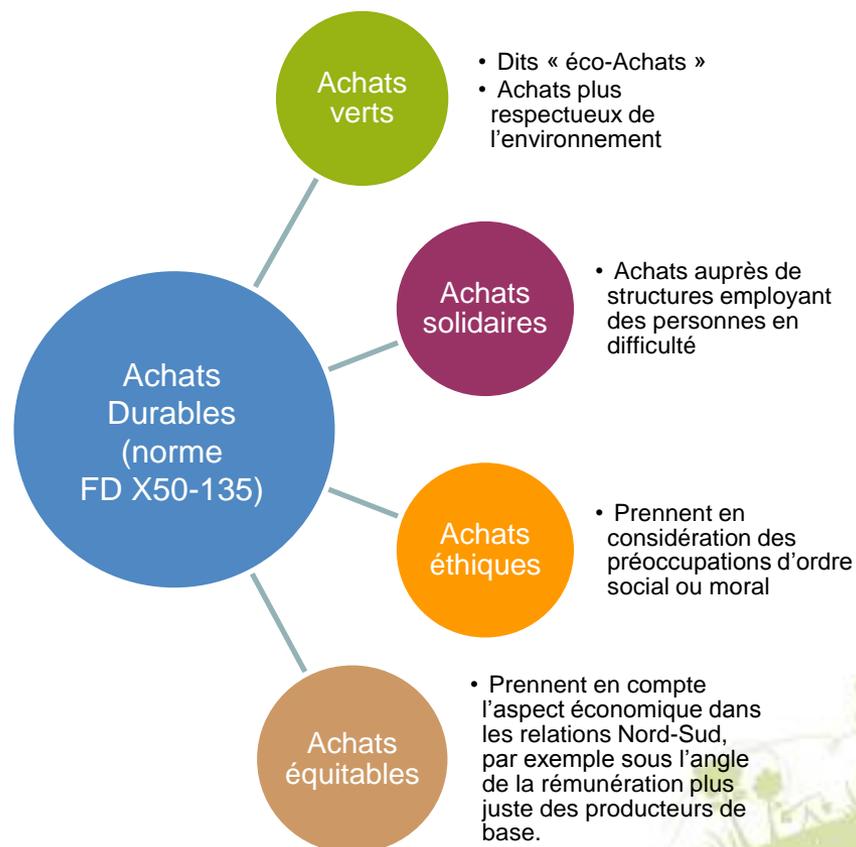
- Il accompagne la mise en œuvre de politique de management environnemental dans les très petites et les petites et moyennes entreprises.
- N'impose pas d'accéder à terme à l'ISO 14001.

La norme ISO 26 000 définit des lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale des entreprises qui s'appliquent en particulier à la fonction Achats



Au niveau français, la norme FD X50-135 donne des lignes directrices pour l'intégration des enjeux du développement durable dans la fonction Achats

La norme définit différentes notions d'Achats Durables, en fonction de l'aspect du développement durable qu'ils intègrent. Un groupe de travail « Achats responsables » de l'**AFNOR** vise actuellement à réviser cette norme en adéquation avec la norme ISO 26 000.



Des labels et des marquages sur les produits peuvent permettre de guider les acheteurs dans leur démarche d'Achats Durables...

- ▶ **Les écolabels officiels** (norme ISO 14 024), mis en place par les pouvoirs publics garantissent la qualité d'usage du produit et ses caractéristiques écologiques. En France, on trouve :



NF Environnement



L'écolabel européen

- D'autres labels ou marquages peuvent se retrouver sur les produits :
 - Des **labels d'initiative privée** (organismes professionnels, secteurs industriels),
 - Des **autodéclarations** (ISO 14 021) qui n'engagent que la responsabilité du producteur.
- Pour plus d'informations sur les différents labels :
Passerport Eco-produit de l'ADEME www.ademe.fr/eco-produit

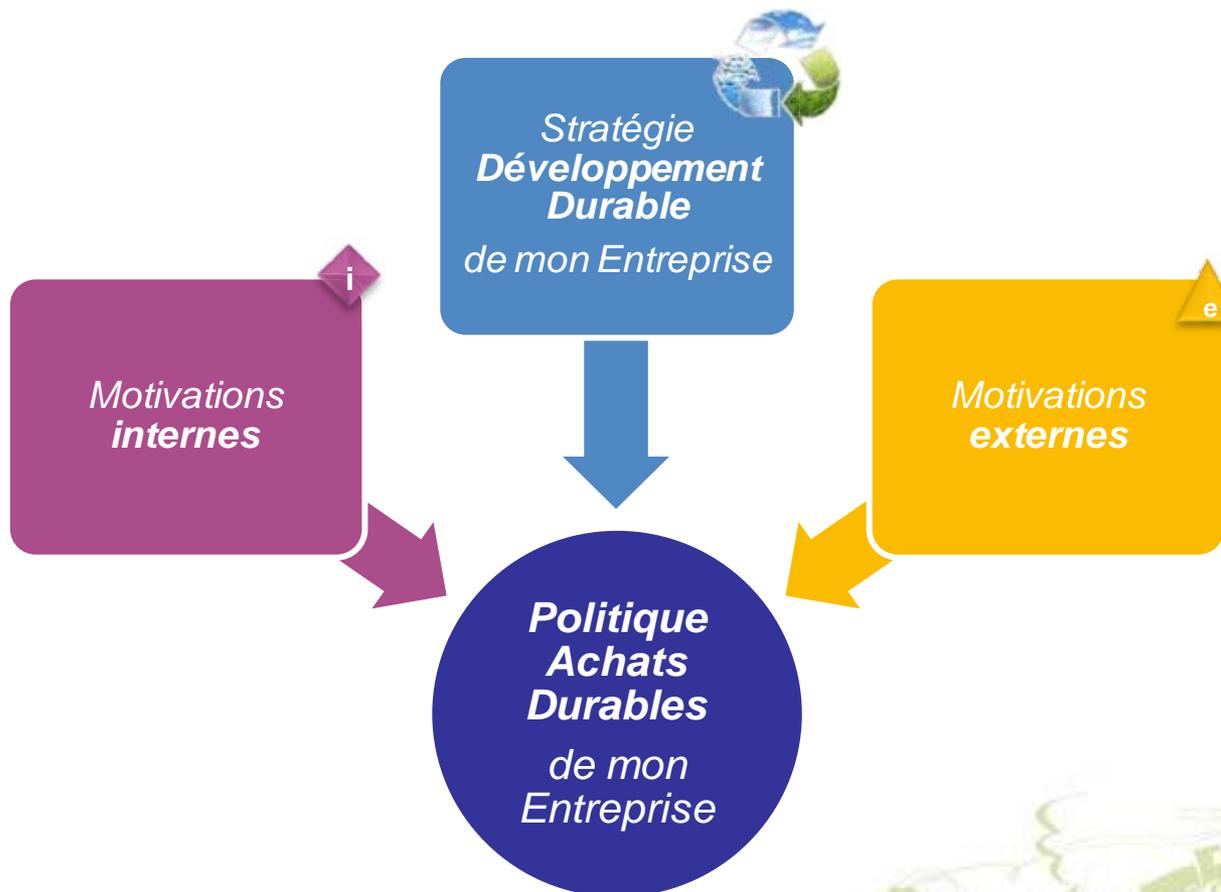


... mais attention aux allégations environnementales abusives !

- ▶ **Les allégations environnementales** sont des termes (ou expressions) utilisés pour mettre en avant la **qualité** d'un produit au regard de la **protection de l'environnement**.
- ▶ Si elles manquent de précision ou de clarté, les allégations peuvent conduire à délivrer une information trompeuse voire mensongère. On parle alors de « **greenwashing** » (ou badigeonnage vert) : **communication** utilisant de façon **abusive** l'argument écologique.
 - *Exemple 1 : L'utilisation du terme « **bio** » pour qualifier des produits ne doit être possible que si le produit contient des ingrédients issus de l'agriculture biologique. En aucun cas, le terme bio ne doit servir à valoriser la qualité écologique d'un produit si le produit en question ne répond pas à ces exigences.*
 - *Exemple 2 : « **Responsable** » exprime un véritable engagement de la part d'une organisation qui adopte un comportement éthique et transparent qui contribue au développement durable, à la santé et au bien-être de la société. Cette allégation doit se traduire par des actions concrètes et mesurables. Compte tenu de la portée très large de ce terme, des explications sur la démarche de l'entreprise doivent figurer sur l'emballage du produit.*
- ▶ Pour plus d'informations sur les allégations environnementales :

<http://www.economie.gouv.fr/actus/pdf/101110guide-allegations-environnementales.pdf>

La mise en œuvre des Achats Durables s'inscrit en cohérence avec la politique Développement Durable choisie par mon Entreprise



L'engagement d'une entreprise dans une démarche 'Achats Durables' est bénéfique et rapidement récompensé

Motivations internes

- Maximisation de mes chances de **remporter des appels d'offres**
- Diminution de mes **consommations** (Coût Total de Possession, baisse de la consommation d'énergie...)
- Amélioration de la **qualité** et de la **valeur ajoutée** de mes produits
- Fédération de mes collaborateurs autour d'un **projet d'entreprise commun**
- Meilleure suivi du **risque** chez mes fournisseurs

Motivations externes

- Mise en conformité, voire anticipation des évolutions de l'**environnement légal**
- Valorisation de mon **image** auprès de mes clients
- Sécurisation de mes **relations fournisseurs**
- Réduction du **risque de litige**
- Maîtrise du **risque de défaillance** fournisseur et sécurisation de mes approvisionnements
- Réponse aux **exigences de mes actionnaires**

Les dernières études menées par les acteurs des Achats Durables confirment que les entreprises leur donnent une priorité croissante



Sources de retour sur investissement d'une démarche Achats Durables :

- **Réduction des coûts** : équivalent à 0,05 % du chiffre d'affaires,
- **Limitation des risques** : évite des pertes moyennes de cours de bourse, estimées à 12 %
- **Accroissement du chiffre d'affaire** – via notamment l'innovation et de la commercialisation de produits verts

Etude PWC/ECOVADIS : 'Value of Sustainable Procurement Practices' (2010) visant les grandes entreprises

Motivations pour intégrer des critères « développement Durable » dans les achats :

1. **Mise en conformité** par rapport au cadre réglementaire et législatif : 77%
2. **Attente du client** : 57%
3. **Recherche d'un coût global minimum**: 56%

Etude ADEME / Ecovadis 2010 visant les PME



Prise en compte des critères RSE dans les démarches d'Achats Durables :

1. **Economiques** : 41%
2. **Environnementaux** : 31%
3. **Sociaux** : 14%

Etude OBSAR : 'Baromètre des achats responsables' (2011) visant les entreprises publique/privée



- 77% des acheteurs ont pour objectif principal la **réduction des coûts**
- 66% des services achats des entreprises interrogées considèrent la **gestion du risque fournisseur** comme un objectif prioritaire
- 39% des services achats ont des objectifs en terme de **responsabilité sociale et environnementale**

Etude AgileBuyer/HEC : 'Les priorités des Services Achats en 2011' (2011) visant les grandes entreprises